

Fiche pratique

LA CSG – CRDS SUR LES SALAIRES

Définition générale : la CSG et la CRDS, ça sert à quoi ?

La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sont un impôt dû par les personnes physiques domiciliées en France pour l'impôt sur le revenu.

C'est un prélèvement à la source sur la plupart des revenus, son taux variant selon le type de revenu et la situation de l'intéressé.

La CSG sert à financer une partie des dépenses de Sécurité sociale relevant des prestations familiales, des prestations liées à la dépendance, de l'assurance maladie et des prestations non contributives des régimes de base de l'assurance vieillesse.

Personnes assujetties : qui doit payer ces contributions ?

Ces sommes sont payées par quasiment tous les contribuables, sur plusieurs sortes de revenus (foncier, patrimoine, plus-values, salaires, IJSS, allocations chômage...). Les personnes assujettis à la CSG et à la CRDS sont :

- **les personnes physiques remplissant une double condition :**
 - être considéré comme domicilié en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu
 - être à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;

- **les agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif exerçant leurs fonctions ou chargés de mission hors de France, si :**
 - leur rémunération est imposable en France
 - s'ils sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Ici, nous étudions uniquement le cas de la CSG CRDS prélevée sur les salaires.

CSG CRDS sur les salaires : assiette et taux, cas général

Les éléments soumis à la CSG et à la CRDS sont pris en compte pour leur montant brut, diminué de **1,75 %** → c'est la notion d'**abattement**.

Taux et assiette de ces deux contributions sociales		
Type de contribution	Assiette	Taux
CSG	98,25 % du salaire brut , dans la limite de 4 plafonds de la Sécurité sociale, soit 164 544 € en 2019 100 % au-delà de ce montant	9.2%, dont 2,4 % non déductibles du revenu imposable
CRDS	98,25 % du salaire brut , dans la limite de 4 plafonds de la Sécurité sociale, soit 164 544 € en 2019 100 % au-delà de ce montant	0,50 %, non déductible du revenu imposable

CSG CRDS sur les salaires : les sommes sans abattement

Toutes les sommes ne sont pas concernées par l'abattement.

Le droit du travail **exclut les sommes** qui ne sont pas du salaire à proprement parler, il faut donc calculer la CSG CRDS **sur 100% de ces versements**.

- Sommes versées au titre de **l'intéressement** et de la **participation** ;
- **Abondement** de l'employeur aux plans d'épargne salariale ;
- Contributions patronales de **prévoyance complémentaire et de mutuelle** ;
- Contributions patronales de **retraites supplémentaires** à cotisations définies (**article 83**) ;
- Fraction des **indemnités de licenciement, de rupture conventionnelle et de mise à la retraite** (pour la part qui doit être soumise à CSG CRDS) ;
- **Indemnités transactionnelles** versées à l'occasion de **la rupture du contrat** de travail, lorsqu'elles sont soumises à la CSG /CRDS
- Indemnités versées à l'occasion de la modification du contrat de travail ;
- Indemnités versées aux **mandataires sociaux**, à l'occasion de la cessation de leurs fonctions ou de la cessation forcée du mandat ;
- Contribution patronale aux **chèques vacances** dans les entreprises de moins de 50 salariés ;
- Les options de **souscription** ou achat **d'actions** et attributions d'actions gratuites.

Les indemnités de préavis, de non concurrence, de précarité, indemnités compensatrices versées aux salariés à leur départ pour les repos dont ils n'ont pas pu bénéficier, indemnité de non concurrence, etc, peuvent quant à elles bénéficier de l'abattement